



République française
Département de la Lozère
COMMUNE DE MONTRODAT

Séance du jeudi 24 mars 2022

Membres en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 18/03/2022

date d'affichage : 18/03/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Rémi ANDRE,

Présents : Rémi ANDRE, Michel CONDI, Maggy REMIZE, Pierre BOUDET, Monique DOMEIZEL, Philippe BUFFIER, Fabien ANDRIEU, Isabelle CELLIER, David BOUQUIN, Marie-Laure PRADEILLES, Ludovic MOULIN, Magali MOURGUES, Sylvain KURIATA

Représentés : Marie-Christine PORTE par Michel CONDI Catherine MONCANIS par Marie-Laure PRADEILLES;

Absents et Excusés :

Secrétaire de séance :

2022D020 - Objet : Vote des Taux d'Imposition directe locale 2022

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts les collectivités territoriales doivent voter les taux des impositions directes locales avant le 15 avril.

Depuis 2021, compte-tenu de la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette dernière n'est plus perçue par les communes mais par l'Etat.

En contrepartie, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département a été transféré à la commune.

Par conséquent, la commune perçoit les recettes fiscales liées à la taxe foncière et à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

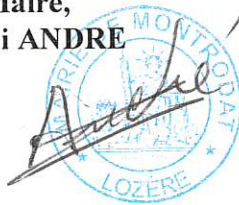
Monsieur le Maire propose de conserver les mêmes taux qu'en 2021.

Le Conseil Municipal, après délibération décide, de ne pas augmenter les taux et fixe les taux d'imposition des taxes directes locales au titre de l'année 2022 comme suit :

	Taux communal 2021	Taux communal 2022
Foncier bâti :	36.21%	36.21 %
Foncier non bâti :	196.24%	196.24 %

Adopté à l'unanimité (vote à main levée)

**Le Maire,
Rémi ANDRE**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20____
et publié ou notifié
le ____ / ____ / 20____